



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2023
Adopté à la majorité le 18 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 19 décembre à 19h30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MADELAINÉ, Maire.

Membres Présents : Jean-Louis MADELAINÉ, Didier MASSON, Jean-Marc TRIACCA, Denis SCHNEIDER, Djamel SAAD, Gisèle HIESIGER, Morgane RACLET, Nadine BLAISE, Denis HILBOLD, Patricia PRUNELLE, Sandra PARISOT BRULEY Séverine WATZKY, Christophe PHILIPPS, Vincent JUNG, Laetitia BETSCH, Bernard HECKEL, Karine DOPPLER. Jale GUNGOR, Marielle SPENLE, Nadine MEUNIER ENGELMANN (arrivée à 19h45).

Membres Absents excusés :

Sandrine KOLOPP donne procuration à Jean-Louis MADELAINÉ
Véronique MADELAINÉ donne procuration à Patricia PRUNELLE
Manuela ZENTZ donne procuration Séverine WATZKY
Nathalie DAVIDSON donne procuration à Marielle SPENLE
Jérémy PHILIPPS donne procuration à Nadine MEUNIER-ENGELMANN
Nuriye MUTLU donne procuration à Karine DOPPLER
Robert MORANT donne procuration à Djamel SAAD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h31.
Est nommée secrétaire de séance, Madame Patricia PRUNELLE
Cette dernière donne l'information qu'elle enregistrera le Conseil Municipal.

COMMUNICATIONS

2023-VIII-01 Secrétariat de séance du Conseil Municipal

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera demandé aux membres du Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Patricia PRUNELLE comme secrétaire de séance

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 5 voix contre : Jale GUNGOR, Marielle SPENLE, Nathalie DAVIDSON (par procuration) Karine DOPPLER, Nuriye MUTLU (par procuration)

Madame SPENLE a également été candidate.

2023-VIII-02 Adoption du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023

Sur proposition du Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 est

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 4 Abstentions : Jale GUNGOR Marielle SPENLE, Nathalie DAVIDSON (par procuration), Sandra PARISOT BRULEY



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer ladite contractualisation de la convention d'objectifs

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-05 Lancement de la procédure d'appel à projets pour la cession de l'ancien site industriel DEPALOR et constitution de la commission ad'hoc

Arrivée de Madame MEUNIER –ENGELMANN à 19h45

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-VI-04 dans laquelle la commission *ad'hoc* spécialement créée dans le cadre de cette procédure d'appel à projets arrêtera la liste des candidats dont les offres seront examinées au regard des critères mentionnés dans le règlement de la consultation.

Monsieur le Maire avait désigné les membres suivants faisant partie de cette commission de sélection :

- Jean-Marc TRIACCA
- Denis SCHNEIDER
- Vincent JUNG
- Didier MASSON
- Denis HILBOLD

Considérant la demande des membres de l'opposition dans la séance du conseil municipal du 23 octobre 2023, demandant à ce que M. le Maire désigne Mme Nadine MEUNIER-ENGELMANN en qualité de membre de cette commission ad' hoc, en vue d'assurer la représentation des oppositions.

Considérant que monsieur le Maire y a répondu favorablement ;

Il convient de modifier la constitution des membres de la Commission *ad'hoc*.

La commission de sélection, présidée par M. le Maire, sera composée des membres suivants, désignés par M. le Maire :

- Jean-Marc TRIACCA
- Denis SCHNEIDER
- Vincent JUNG
- Didier MASSON
- Nadine MEUNIER-ENGELMANN

En cas de partage des voix, celle de M. le Maire sera prépondérante.

Un quorum fixé au *minima* au 2/3 de ses membres doit être réuni afin que la commission puisse valablement exercer ses attributions.

Après présentation par monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acter la création de la commission de sélection et les membres cités ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Madame MEUNIER-ENGELMANN va arriver pour ce point et prendra part au vote.



**2023-VIII-06 Convention d'habilitation informatique « structures »
concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr des données relatives
aux établissements et services référencés sur le site**

Monsieur le maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention entre la Caisse D'allocations Familiales de la Moselle (CAF) et la Ville.

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site www.monenfant.fr. Ce site a pour vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents.

Il vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre le CAF et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr appartenant à la CNAF les informations concernant les structures dont il assure la gestion.

Monsieur le Maire proposera aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer la convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr des données relatives aux établissements et services référencés sur le site.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-07 Location de la salle du château : tarifs et modalités

Le Maire rappelle la délibération n°2019-IV-6 du 27 mai 2019 qui définissait les tarifs et les modalités de location de la salle du château.

Il convient d'ajuster et de proposer les modifications suivantes suite à l'utilisation de la salle.

Un tarif de casse pour le matériel est à prévoir et une modification des conditions financières de location comme suit sont proposées :

**REGLEMENT D'OCCUPATION DE
LA SALLE DU CHATEAU**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation de la salle du château par les particuliers et les associations.

1. Dispositions générales :

Les associations ou particuliers qui souhaitent utiliser la salle du château à titre ponctuel doivent en faire une demande écrite auprès de la Mairie de Phalsbourg.

Une option peut être posée sur simple appel téléphonique au service accueil de la Mairie, qui doit être confirmée par courrier pour les particuliers ou une fiche pré-établie de réservation de salle pour les associations. La réservation ne prendra effet qu'à partir de ce moment-là.



La réservation est confirmée par la Mairie par retour de courrier et signature du contrat de location par les deux parties, joint en annexe au présent règlement.

L'affectation de la salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants à la manifestation. En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle.

Les demandes de location sont traitées en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et des besoins prioritaires de la municipalité pour ses manifestations. Toutefois, en cas de double demande sur une même date arrivée en même temps, la priorité sera donnée à l'association qui aura le moins utilisé les locaux. Tout utilisateur particulier ou association de la salle du château devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation de la salle dans les cas où sa responsabilité pourrait être engagée (incendie, vol, détériorations et dommages aux biens et aux personnes). Les utilisateurs doivent veiller au respect des consignes de sécurité et ils sont en outre responsables du bon usage des locaux.

2. Dispositions particulières :

Art.1 Définition et destination des locaux :

La salle du château comprend une grande salle et des locaux annexes : vestiaires, cuisine, et locaux de rangement du matériel. La salle est destinée à des activités associatives, culturelles, récréatives et festives.

Elle est réservée exclusivement et prioritairement dans l'ordre suivant :

A titre gracieux

- A la Municipalité
- aux associations (1 location par an) pour le repas du club

A titre onéreux avec caution

Aux habitants de Phalsbourg et leurs ayants droits ascendants et descendants directs. Sont considérés comme « habitant » de la commune les personnes qui résident sur la commune et les personnes inscrites sur le rôle d'imposition de l'une des 4 taxes directes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti, taxe professionnelle).

Aux tiers particuliers, aux associations, restaurateurs ou entreprises commerciales.

Art.2 Demande de mise à disposition

Le planning d'utilisation de la salle du château est tenu à jour en mairie au service Accueil. Les demandes de réservation doivent s'effectuer dans les conditions générales d'utilisation définies dans la 1ere partie du présent règlement.

Art. 3 Capacité d'accueil

C'est un bâtiment pouvant contenir dans la grande salle un maximum de 80 personnes assises.

Art. 4 Conditions générales d'utilisation



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

Avant chaque utilisation, l'occupant devra prendre connaissance des diverses consignes et notamment de sécurité.

La salle et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent, sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Pour les associations, la personne responsable est soit le président, soit le représentant signataire du contrat.

Pour toute location, un état des lieux sera fait avant et après utilisation.

A la remise des clefs, tous les utilisateurs devront remettre :

un chèque de caution de 1 200,00 €. La caution sera restituée au locataire après l'utilisation de la salle après restitution des clefs.

un chèque de caution de 200,00 € en cas de manquement pour le nettoyage vaisselle et rangement de la salle.

La casse de vaisselle ou de matériel sera facturée comme suit :

Produits	Prix unitaire
Salière / Poivrière	4,00 €
Bol	4,00 €
Saladier	4,50 €
Grande Tasse	5,50 €
Petite Tasse	3,50 €
Sous Tasse	2,50 €
Carafe en verre	6,50 €
Petite Assiette	3,50 €
Assiette Creuse	4,50 €
Assiette Plate	6,50 €
Couverts à Salade	2,50 €
Louche	5,50 €
Pince Feuille de Chêne	2,50 €
Grande Cuillère	1,50 €
Fourchette	1,50 €
Couteau	2,00 €
Petite Cuillère	1,00 €
Verre à Vin	1,50 €
Verre à Eau	2,00 €
Corbeille à pain	4,50 €
Chariot Service	230,00 €
Chariot à glissières	246,00€
Grille Inox	6,50 €
Percostar 6,5 L	200,00 €
Percostar 15 L	235,00 €
Passoire inox conique sur pied	52,00 €
Passoire inox conique à queue	52,00€
Planche Polyéthylène rouge	26,00 €
Planche Polyéthylène verte	26,00 €
Poêle Excalibur 28 cm	39,00 €
Poêle Excalibur 36 cm	60,00 €
Ecumoire inox	6,00 €



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

Spatule Polyglass 30 cm	2,50 €
Fouet manche inox 30 cm	6,30 €
Spatule silicone 25 cm	3,50 €
Spatule large coudée	4,20 €
Poubelle mobile à pédale 90 L	93,00 €
Plateau rond anti dérapant	7,00 €
Bac gastro inox 15 cm	22,00 €
Bac gastro inox 6.5 cm	12,50 €
Bac inox 200 mm	28,50 €
Couvercle bac gastro inox	11,00 €

Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, la commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Art 5 Hygiène et sécurité

HYGIENE

Le matériel doit être nettoyé et rangé comme indiqué à la remise des clefs. Il convient de ne pas traîner le matériel et le mobilier sur le sol pour éviter sa dégradation. L'utilisateur devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les conteneurs prévus à cet effet, ou, s'ils sont déjà pleins, vers d'autres conteneurs pouvant les accueillir.

SECURITE

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Les animaux ne sont pas admis dans la salle.

Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feu d'artifice, pétards et similaires) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.

Pendant l'utilisation de la salle, les portes doivent restées libres d'accès et dégagées.

Les sorties de secours doivent rester dégagées et accessibles en tout temps.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit (four à pizzas, garnitures, etc).

Les extincteurs situés dans la salle ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.

La Municipalité dégage toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation de la Mairie. Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité.

Toute défektivité électrique doit être signalée sans délai à la mairie.

Art 6 Fonctionnement



Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des habitants riverains et en particuliers de baisser le niveau sonore après 22 heures et d'éviter les bruits intempestifs de moteurs, les portières qui claquent ou les cris à l'extérieur. De plus, les portes et fenêtres devront être fermées pendant l'utilisation de la salle.

Le fonctionnement des buvettes est soumis à la réglementation en vigueur et à l'autorisation du Maire par une demande préalable à effectuer en Mairie environ 15 jours avant la manifestation. En cas de diffusion musicale, l'organisateur s'engage à faire les déclarations réglementaires à la SACEM. Le chauffage étant programmé, il est interdit de toucher les commandes, sauf la marche forcée en cas de besoin. De plus, pour des raisons de régulation du chauffage et d'économie d'énergie, il est nécessaire de ne pas laisser les portes ouvertes.

En aucun cas le matériel ne doit être utilisé à l'extérieur.

Après l'utilisation et avant le départ, la vérification de toutes les fermetures portes et fenêtres devra être réalisée, ainsi que l'extinction des lumières.

Art. 7 Dispositions financières

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023

	Habitants de la ville et associations	Personnes, associations Extérieures, etc
Location week-end du vendredi au lundi	400.00 €	500.00 €
Forfait journée ou soirée du mardi au jeudi	150.00 €	200.00 €
Caution salle	1 200.00 €	1 200.00 €
Caution nettoyage et rangement	200.00 €	200.00 €

Le paiement de la redevance d'occupation et de la caution se feront au moment de la remise des clefs.

Art. 8 Dégâts

Tous les dégâts occasionnés seront à la charge du demandeur (responsable de l'association ou particulier). En cas de vandalisme, il s'ensuivra des pénalités à l'encontre de l'association ou du particulier. Ces pénalités, laissées à l'appréciation de M. le Maire en fonction de l'importance des dégâts constatés et pourront être d'un montant de tout ou partie de la caution ou plus. Il pourra s'en suivre l'interdiction d'utilisation des salles communales à l'avenir.

Art. 9 Dispositions finales

M. le Maire veillera à l'application du présent règlement. Le fait d'utiliser les locaux signifie de la part des utilisateurs la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023.

Il pourra en tout temps être modifié par le Conseil Municipal s'il le juge opportun.

Fait à Phalsbourg le



Vu l'exposé de M. le Maire ;
Considérant qu'il convient de modifier les modalités de location de la salle du château ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'adopter les nouveaux termes du contrat de location et du règlement intérieur d'utilisation de la salle du château,
- De fixer les tarifs de location comme suit :

	Habitants de la ville et associations	Personnes, associations Extérieures, etc
Location week-end du vendredi au lundi	400.00 €	500.00 €
Forfait journée ou soirée du mardi au jeudi	150.00 €	200.00 €
Cauton salle	1 200.00 €	1 200.00 €
Cauton nettoyage et rangement	200.00 €	200.00 €

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-08 Elimination des dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal, instauration d'une amende forfaitaire et fixation des tarifs d'enlèvement

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-16,

Vu le Code Général de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-3, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-3,



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBURG

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence des dépôts sauvages, des abandons d'ordures et déchets de toutes sortes et notamment aux abords des bacs d'apports volontaires de la ville. En effet, certaines personnes indécoutes se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchetteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville.



Les auteurs de ces dépôts encourrent une amende d'un montant de 68 € au titre de l'article R633-6 du Code Pénal, mais rien ne les dissuade en l'état ou les contraint à réparer ou à ramasser.

Le cadre de vie étant à préserver, il convient d'agir contre ces pratiques.

Ces dépôts illicites ont également un impact financier important pour la collectivité puisque c'est le personnel des services techniques qui effectue les travaux d'enlèvement, d'élimination et de nettoyage des lieux.

Ainsi, il est proposé de compenser les frais engagés par l'intervention des équipes municipales, en instaurant une amende de 1 000 €, dans le cas où les contrevenants peuvent être identifiés - Déplacement –élimination, nettoyage, main d'œuvre, matériel, gestion administrative).

Pourront s'ajouter à cette amende : les frais réels liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial tels que les hydrocarbures, la peinture, la matériel informatique, l'électro-ménager, l'amiante, les pneus...

Le coût de l'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services de Trésor Public.

Cette amende sera applicable en plus des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des responsables de dépôts sauvages.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage sur le territoire communal comme suit :

Article 1 : Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public, des ordures, immondes, détritus qu'elle qu'en soit la nature, sans y être autorisé. Les jours de collecte, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons ni être la cause d'insalubrité et ne nuire à l'hygiène publique et son environnement

Article 2 : Tout dépôt sauvages d'ordures ménagères ou de détritus de quelle que nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.



Sont considérés comme dépôts sauvages :

- les ordures non collectés par le service du ramassage des déchets ménagers en raison de leur nature ou d'une présentation en dehors de leur jour de collecte.

Article 3 : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la commune (aux pieds des bacs d'apports volontaires, bords de route, chemin, bois, etc) sera sanctionnée.

Article 4 : Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 5 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels, de véhicules et de transport ; le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemin boisés et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 1 000 € en sus l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial.

Sur proposition de monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **D'instaurer** l'amende forfaitaire de 1 000 € pour l'enlèvement des dépôts sauvages sur tout le ban communal ainsi que la facturation des déchets nécessitant un traitement spécial dès lors que la personne a été identifiée.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 3 Abstentions : Jale GUNGOR, Nadine MEUNIER ENGELMANN,
Jérémie PHILLIPPS (*par procuration*)

Madame GUNGOR souhaite que de la pédagogie et de la sensibilisation soient réalisées avant sanction auprès des administrés.

AFFAIRES FINANCIERES

2023-VIII-09 Tarifs concessions cimetièrè et columbarium

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 décembre 2007 qui fixait les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2008, à savoir :

	2007	2008	
Concessions de cimetière	<u>15 ans :</u> - 130 € (tombe simple) - 260 € (tombe double)	<u>15 ans :</u> - 130 € (tombe simple) - 260 € (tombe double)	
	<u>30 ans :</u> - 200 € (tombe simple) - 400 € (tombe double)	<u>30 ans :</u> - 200 € (tombe simple) - 400 € (tombe double)	
	<u>50 ans :</u> - 350 € (tombe simple) - 700 € (tombe double)	<u>50 ans :</u> - 350 € (tombe simple) - 700 € (tombe double)	
	Colombarium :		
	<u>15 ans :</u> 2 urnes : 250 € 4 urnes : 500 €	<u>15 ans :</u> 2 urnes : 250 € 4 urnes : 500 €	
	<u>30 ans :</u> 2 urnes : 420 € 4 urnes : 840 €	<u>30 ans :</u> 2 urnes : 420 € 4 urnes : 840 €	

Le Maire proposera aux membres du Conseil Municipal d'augmenter les tarifs comme suit applicables au 1^{er} janvier 2024 :



PROPOSITION TARIFICATION CIMETIERE

Période	Tombe simple	Tombe double	Columbarium 1-2 urnes	columbarium 3-4 urnes
15 ans	150,00 €	300,00 €	350,00 €	700,00 €
30 ans	280,00 €	560,00 €	650,00 €	1 300,00 €
50 ans	400,00 €	800,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
Redevance ouverture/ fermeture columbarium *		75,00 €		
A partir de la 2ème ouverture:fermeture				
Redevance de dispersion		75,00 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

FIXE ainsi les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-10 Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux et politique d'apurement

Vu l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'actualisation des délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire.

Vu la dernière délibération du Conseil Municipal DCM 2023-VI-08 du 25/09/2023 portant délégation consenties à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aujourd'hui afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure des admissions en non-valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

CONSIDERANT la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173, autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

CONSIDERANT le décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui prévoit que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être supérieur à 100 euros.

Il convient de déléguer à Monsieur le Maire une nouvelle attribution prévue par la loi, et libellées comme suit :

Point XXX : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.



Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIE** au Maire les délégations suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 3 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBURG

16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, en application des délibérations du conseil municipal ayant institué ces droits de préemption.

17° D'Intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 2 Abstentions : Marielle SPENLE, Nathalie DAVIDSON par (*procuration*)

2023-VIII- 11 Modifications budgétaires - Budget Général

Il sera demandé au Conseil Municipal, après délibération, d'accepter les modifications budgétaires suivantes :



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

- Annulation de titres sur exercices antérieurs pour un montant de 151 500 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM du 19 12 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	151 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	151 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74888-01 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 500,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	151 500,00 €	0,00 €	151 500,00 €
Total Général		151 500,00 €		151 500,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **N'ACCEPTE PAS** les modifications budgétaires présentées ci-dessus

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Tous les membres du Conseil Municipal ont voté contre cette modification budgétaire. Cette somme représente les indemnités d'occupation du Karaté club depuis la délibération du 13 novembre 2019 suite au jugement du tribunal administratif du 5 octobre 2023.

Monsieur le Maire indique que l'affaire est encore en instance auprès du tribunal Judiciaire.

2023-VIII-12 Rénovation de l'éclairage du Stade WEILL

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation de l'éclairage du Stade WEILL. L'installation est vétuste et extrêmement énergivore. Il convient de remplacer ce système par des éclairages LEDS.

Ces travaux s'inscrivent dans une démarche éco responsable et de réduction des coûts énergétiques.

Le coût de l'opération est ainsi estimé à 49 474,00 HT et permettrait une économie à long terme.



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

Commune :	Stade WEILL PHALSBOURG
Date :	28/07/2023

	AVANT	APRES	Evolution
Puissance installée W	57 600	16 572	-71%
Durée annuelle (h)	780	780	0%
Energie consommée (kWh)	44 928	12 926	-71%
Abonnement (€TTC)	4 414 €	1 270 €	-71%
Coût Energie (€TTC)	9 863 €	2 838 €	-71%
TOTAL FACTURE TTC	14 277 €	4 108 €	-71%



GAIN ENERGETIQUE

Puissance totale annuelle consommée
(4200h) pour l'installation (KW)

Luminaire à décharge

44 928 kw

Luminaire LED

12 926 kw

GAIN AVEC
SOLUTION LED

71%



GAIN FINANCIER

Coût Electricité - Abonnements/Taxes -
Entretien sur 20 ans (euros)

Luminaire à décharge

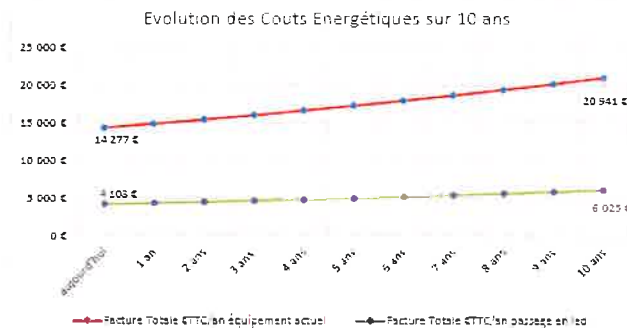
14 277 €

Luminaire LED

4 108 €

GAIN AVEC
SOLUTION LED

71%



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les travaux de rénovation de l'éclairage du stade WEILL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-13 Demande de subvention AMISSUR sécurisation des passages piétons

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la sécurisation de la Ville, il est prévu, l'acquisition de silhouettes à installer au niveau des passages piétons devant les écoles, sur les grands axes, etc.

Ces installations répondent à une volonté de mise en sécurité sur ces axes routiers très fréquentés. La présence de ces silhouettes permet d'améliorer la sécurité des piétons en signalant aux automobilistes un passage piéton. Il permet d'attirer l'attention du conducteur et le pousse à faire preuve de plus de vigilance.



Le coût de l'opération est ainsi estimé à 12 000 € HT.

Le Maire proposera aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Moselle et d'arrêter le plan prévisionnel ci-dessous ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Moselle dans le cadre d'AMISSUR à hauteur de 30 %
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

SECURISATION PASSAGE PIETONS	MONTANTS HT
Achat silhouettes	6 750,00
Fourniture et pose	5 250,00
TOTAL DEPENSES	12 000,00
AMISSUR 30%	3 600,00
Charge de la collectivité	8 400,00
TOTAL RECETTES	12 000,00

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Madame SPENLE pose la question de savoir si la commission se positionnera sur les endroits pour la mise en place de ces silhouettes.

AFFAIRES DU PERSONNEL

2023-VIII-14 Mise en place d'astreintes Gîtes

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019-IV-11 du 27 mai 2019 ;

Les agents exerçant des fonctions de ménage dans les gîtes sont amenés régulièrement à intervenir les dimanches et jours fériés. Compte tenu de la fréquentation des gîtes et de la nécessité d'intervenir ponctuellement les dimanches et jours fériés, il est proposé de mettre en place des astreintes pour ces périodes.



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBURG

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention aux gîtes municipaux (accueil des touristes, état des lieux, ménages..) des périodes d'astreinte sont mises en place les dimanches et jours fériés des mois de mai, juin, juillet, août et décembre.

Sont concernés les emplois appartenant à la filière technique suivant :

- adjoints techniques,
- adjoints techniques principal de 2eme classe,
- adjoints techniques principal de 1^{ère} classe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier et d'éteindre le régime des astreintes pour tous les mois de l'année :

Il sera demandé au Conseil Municipal, après délibération, de modifier la période d'astreinte,

Vu l'avis favorable du CST du 16 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention aux gîtes municipaux (accueil des touristes, état des lieux, ménages..) des périodes d'astreinte sont mises en place les dimanches et jours fériés tous les mois de l'année uniquement les week-ends d'occupation des gîtes selon planning de réservation.

Sont concernés les emplois appartenant à la filière technique suivant :

- adjoints techniques,
- adjoints techniques principal de 2eme classe,
- adjoints techniques principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Interventions.

Toutes interventions, lors des périodes d'astreintes, seront récupérées ou indemnisées selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-15 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028

Le Maire expose :



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour);*
- *Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

La ville de PHALSBOURG charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-16 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	180 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	160€



République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBURG

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	140 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	120€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	80€

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur pour un versement unique avant juin 2024

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 7 Abstentions : Marielle SPENLE, Nathalie DAVIDSON (*par procuration*)
Jale GUNGOR, Nadine MEUNIER ENGELMANN, Jérémie PHILLIPPS (*par procuration*) , Karine DOPPLER, Nuriye MUTLU (*par procuration*).

Ce vote en abstention est fait car les membres auraient souhaité que les primes soient versées au taux plein.

REGIE DES EAUX

./.

AFFAIRE D'URBANISME

2023-VIII-17 Protection de biotope après la réalisation de la 2^{ème} phase de la LGV Est Européenne-mesures compensatoires

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Lors des travaux de la réalisation de la 2^{ème} phase de la LGV Est Européenne, les arrêtés préfectoraux du 19 mars 2010 et du 30 juin 2016 de dérogations « espèces protégées » ont prévu des mesures compensatoires, la mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur certains secteurs à fort enjeux en termes de biodiversité.

Sur le ban de la ville sont concernés : les secteurs protégés d'une surface totale d'environ 2,46 hectares et se situent sur les parcelles 3,4,5,6,17,18 et 20 de la section 31.

Le projet d'arrêté préfectoral en annexe prévoit une zone de protection de biotope de 4,0044ha répartis entre la commune de Vilsberg (1,5435ha) et celle de Phalsbourg (2.4609ha) pour les espèces faunistiques et floristiques protégées remarquables présentes sur le site.

Il informe également les membres du Conseil qu'une réunion de présentation a été organisée le 12 décembre en présence de tous les propriétaires pour les informer des mesures compensatoires de protection de biotope prévues.



COMMUNE DE PHALSBOURG

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
3	31	0,1319	Commune de Phalsbourg
4	31	0,0187	Indivision M BAUMGARTEN Olivier 1 Impasse de la Lune, 67100 STRASBOURG M BAUMGARTEN Fabrice 1 rue Emile Erckmann, 57370 PHALSBOURG
5	31	0,1698	Conservatoire d'Espaces naturels de Lorraine CEN L
6	31	0,3254	
17	31	1,1487	
18	31	0,1087	
20	31	0,5577	
Total		2,4609 ha	M et Mme BOUTON Gérard, Martine 6 rue du Château d'eau 37370 VESCHEIM

Le conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur les mesures compensatoires, la mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur certains secteurs à fort enjeux en termes de biodiversité. ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'arrêté de protection du biotope et n'émet aucune observation.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VIII-18 Convention relative au transfert de domanialité de l'ouvrage PB205 située rue de Saverne à PHALSBOURG le long de la route départementale n°104G

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la Convention relative au transfert de domanialité de l'ouvrage PB205 située rue de Saverne à PHALSBOURG le long de la route départementale n°104G.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert de l'ouvrage PB205 dans le domaine communal. L'ouvrage d'art PB205 est un ouvrage maçonné constitué de cinq voutes, situé rue de Saverne sur les anciens fossés Vauban. Cet ouvrage a une longueur de 26,70 mètres.

La commune accepte le transfert définitif de l'ouvrage PB205 dans le patrimoine communal après achèvement des travaux de rénovation à la charge du Département.

Le conseil municipal doit autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE monsieur le Maire à signer la Convention relative au transfert de domanialité de l'ouvrage PB205 située rue de Saverne à PHALSBOURG le long de la route départementale n°104G.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



2023-VIII-19 Actes relatifs au droit d'occupation des sols – instauration de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façade et les clôtures

VU le décret n ° 2014-253 du 27 février 2014 qui dispense de formalités les travaux de ravalement de façades auparavant soumis à déclaration pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre du secteur sauvegardé, du champ de visibilité des différents monuments historiques et du site inscrit.

VU la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés. L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire. Au sens de l'urbanisme constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace. Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Considérant que la Ville de Phalsbourg a pour volonté de protéger et de respecter la valorisation du patrimoine bâti en :

- Garantissant le suivi de l'état patrimonial bâti
- Favorisant et renforçant la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique
- Protégeant les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel

Considérant que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages.

Au vu de ces éléments et comme le prévoit le code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement et de pose de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal non protégé au titre du Secteur Sauvegardé, devenu site patrimonial remarquable, du champ de visibilité des monuments historiques ou du site inscrit.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement et de pose de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal non protégé au-titre du site patrimonial remarquable, ou du champ de visibilité des monuments historiques ou du site inscrit
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différentes pièces nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents

à 5 voix contre : Marielle SPENLE, Nathalie DAVIDSON (*par procuration*)
Nadine MEUNIER ENGELMANN, Jérémie PHILLIPPS (*par procuration*),
Jale GUNGOR

à 4 abstentions : Karine DOPPLER, Nuriye MUTLU (*par procuration*),
Sandra PARISOT-BRULEY, Vincent JUNG.



Pour ce point Monsieur le Maire laissera la parole à Monsieur MASSON. Il indiquera que les ravalements de façade ont toujours fait l'objet de DP périmètre classé ou non. Cependant, depuis 2014 aucune délibération n'obligeait les pétitionnaires à déposer de demande et qu'il convenait de régulariser la situation afin de garder la maîtrise et de préserver le bâti.

Les membres présents ayant voté « contre » indiquent que cela générera plus de travail pour les agents en charge de ces demandes et ne comprennent pas pourquoi une délibération est prise si cela n'est pas obligatoire.

2023-VIII-20 Achat de parcelle n°51 section 26

Le propriétaire de la parcelle 51 section 26 d'une contenance de 0,8 are sise rue du Krappenfels souhaite vendre son bien à la ville de Phalsbourg.

Ce terrain fait l'objet d'une prescription par la présence de l'emplacement réservé n°70 inscrit au PLU. L'acquisition de la parcelle par la ville permettrait la création d'une réserve foncière nécessaire à l'aménagement de la future voirie.

Après présentation de M le Maire ;

Il sera demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M le Maire à acheter la parcelle référencée n° 51 en section 26 d'une contenance de 0,8 are au prix de 1000 € à Monsieur Patrick PRACHT demeurant 24 rue de l'Ecole 57370 Phalsbourg ou à toute personne venant s'y substituer.
- Frais de notaire à la charge de la Ville de Phalsbourg
- D'autoriser M le Maire à signer tous les actes y afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acheter la parcelle référencée n° 51 en section 26 d'une contenance de 0,8 are au prix de 1000 € à Monsieur Patrick PRACHT demeurant 24 rue de l'Ecole 57370 Phalsbourg ou à toute personne venant s'y substituer.
- **PRECISE** que les frais de notaires sont à la charge de la ville de Phalsbourg
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

1. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Cérémonie des vœux du Maire aura lieu le mardi 23/01 à 18h30 à la salle des Fêtes.

2. Ils interpellent également les membres du Conseil Municipal sur la dernière réunion du Conseil Communautaire et remercie les membres de s'être abstenue ou ayant voté contre les 2 projets d'aménagement de la ZAC Maisons Rouges. Ces conseillers communautaires ayant marqué leur mécontentement face à l'augmentation sans cesse croissante du trafic Poids Lourds à Phalsbourg.

3. Madame SPENLE souhaite que le Maire réponde à sa question.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas été destinataire de question. Madame GUIBON indique également ne pas avoir été destinataire de question pour le Conseil.

Madame SPENLE répond qu'elle a l'a fait sciemment en n'envoyant la question qu'à Monsieur le Maire.

La séance est levée à 20H52

Le Maire :

Jean-Louis MADELAINÉ



La secrétaire de séance :

Patricia PRUNELLE